

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8779 du 18 juillet 2012

A. 205.465/XI-19.061

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me B. HUMBLET, avocat,  
rue de Gembloux 136  
5002 Saint-Servais,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 81.845 du 29 mai 2012 (n° de rôle 93.252/I<sup>e</sup> chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 31 mai 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 51/4, § 2, alinéa 2 ainsi que de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 6.1 et 6.3, e) de la convention européenne des droits de l'homme ainsi que de la violation du principe de légitime confiance et de sécurité juridique »; qu'elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir répondu au problème d'interprète qu'elle soulevait d'une manière tautologique;

Considérant qu'en tant qu'il invoque la violation des articles 51/4, § 2, alinéa 2, et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est manifestement irrecevable, la violation de ces dispositions n'ayant pas été invoquée devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'il en est de même en ce qu'il invoque la violation des articles 6.1 et 6.3, e) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen est également manifestement irrecevable en ce qu'il invoque la violation du principe de légitime confiance et de sécurité juridique, à défaut d'indiquer les dispositions qui instituent ces principes; qu'il ressort, pour le surplus, de l'arrêt attaqué que le juge administratif a répondu (point 3.2.) aux problèmes d'interprétation évoqués par la requérante dans sa requête introductive d'instance; que ce faisant le juge répond à son obligation de motivation formelle prévue par l'article 149 de la Constitution, seule disposition valablement invoquée; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

**Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit juillet deux mille douze par :

|    |                   |                    |
|----|-------------------|--------------------|
| M. | J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État, |
| M. | S. DJERBOU,       | greffier assumé.   |

|                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| Le Greffier assumé, | Le Conseiller d'État, |
|---------------------|-----------------------|

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK